

2
juillet
1997

Arrêté concernant l'octroi de subventions aux formations d'intervention en cas d'urgence

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 12, alinéa 2, de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, du 20 novembre 1996¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier ¹L'Etat verse aux communes des subventions pour l'équipement des formations d'intervention en cas d'urgence.

²Il subventionne à 100% l'acquisition des récepteurs d'alarme et à 50% l'acquisition de vestes et de pantalons thermiques.

Art. 2²⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) décide de l'octroi des subventions.

Art. 3³⁾ Les demandes de subventions sont adressées par écrit au service de la sécurité civile et militaire qui les transmet au département avec son préavis. Les pièces justificatives sont jointes à la demande.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1997 N° 51

¹⁾ FO 1996 N° 90; actuellement L du 28 septembre 2004 (RSN 521.1)

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)